

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE**

PRÉAMBULE

En application de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre a mis en place son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et les obligations du Service Public d'Assainissement Non Collectif et des usagers ainsi que les modalités d'exercice du service. Toutes modifications de la réglementation nationale applicable à l'assainissement non collectif s'imposeront au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

Le règlement est à disposition des usagers et est téléchargeable sur le site www.valdeleyre.fr.

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment l'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Ce règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre à laquelle la compétence « assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Belin-Beliet, Le Barp, Lugos, Saint-Magne et Salles.

ARTICLE 2 : Définitions

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Système d'assainissement non collectif :

Le système d'assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) ;
- le prétraitement (fosse toutes eaux, éventuellement un bac à graisse) ;
- les ouvrages de transfert: canalisations, poste de relèvement des eaux usées (le cas échéant) ;
- les ventilations en amont et aval de l'installation ;
- le dispositif de traitement adapté au sol en place (tranchées d'infiltration, lit d'épandage, tertre d'infiltration, filtre à sable, systèmes compacts répondant aux obligations réglementaires agréées, etc...) ;
- l'évacuation par dispersion dans le sol en place (cas général et à privilégier) ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Eaux usées domestiques :

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (buanderie, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (WC : urines et matières fécales).

Propriétaire :

Le propriétaire est le titulaire du droit de propriété de l'immeuble.

Usager du service public d'assainissement non collectif :

L'usager définit toute personne, morale ou physique, qui bénéficie des prestations individualisées du service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble d'habitation, soit l'occupant de cet immeuble. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble :

Terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

ARTICLE 3 : Obligation de traitement des eaux usées

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à l'égout public d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 4 : Responsabilités et obligations**4-1 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, non raccordé ou non raccordable au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative son logement, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Toute modification ultérieure de l'habitation ou des installations d'assainissement devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit du service public d'assainissement non collectif, même dans le cas où une déclaration ou une autorisation d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le propriétaire se doit de remettre à l'occupant du logement le règlement du service public d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

4-2 : Responsabilités et obligations des usagers

L'occupant du logement est tenu, conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, d'assurer le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (minérales ou végétales) ;
- les hydrocarbures ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à plus de 3 mètres), et tout puit destiné à la consommation humaine (à plus de 35 mètres) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

4-3 : Entretien des installations

Conformément à l'article 15 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs compacts agréés, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée par une entreprise agréée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau ;
- Le nom ou la raison sociale de la société de vidange et son adresse ;
- le numéro départemental d'agrément et sa date de fin de validité ;
- les coordonnées du propriétaire ou de l'occupant ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document devra être remis au service d'assainissement non collectif lors du contrôle de fonctionnement.

ARTICLE 5 : Mission du SPANC de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre

5-1 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial dont le budget est équilibré en recettes et en dépenses. Ses missions sont définies par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Pour les installations neuves : le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées. Cette vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : le diagnostic des installations existantes (ou état des lieux) ;
- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou sur saisine du Maire.

5-2 : Accès aux installations privées

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles des assainissements (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).

L'usager sera informé à l'avance et par écrit, du passage de l'agent chargé du contrôle au minimum 7 jours ouvrés avant la visite, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009. La visite sera réalisée en sa présence ou celle de son représentant.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de son pouvoir de police, de constater l'infraction.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXÉCUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

ARTICLE 6 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Lors d'un dépôt de permis de construire ou lors de travaux de réhabilitation de son système d'assainissement, tout propriétaire, doit présenter au SPANC pour validation son projet d'installation à l'aide des documents prévus à cet effet.

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par arrêté technique interministériel du 7 septembre 2009, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

7.1 : Conception et implantation

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, de la nature du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront mis en place sur la base d'un dispositif complet par logement.

Dans le cas de la mise en place d'une filière compacte agréée, une étude de conception et de dimensionnement de l'aire de dispersion des eaux usées traitées par un bureau d'étude est obligatoire. Elle est à la charge du propriétaire et devra comporter au minimum 2 tests de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) et 2 sondages pédologiques.

7.2 : Filières

Le système mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et de répondre aux obligations techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5.

Les toilettes dites sèches sont autorisées à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. L'immeuble doit alors être équipé d'une installation conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 afin de traiter les eaux ménagères et dont le dimensionnement doit être adapté au flux de pollution à traiter.

7.3 : Évacuation des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration.

Le rejet après traitement vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées dans les articles 11 à 13 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 (hors prescriptions du schéma directeur d'assainissement).

Dans ce cas, le propriétaire devra fournir au SPANC :

- l'étude de sol réalisée à ses frais par un bureau d'étude. Celle-ci devra comporter à minima 2 sondages d'1 à 1.5 mètres de profondeur et 2 tests de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) ;

- l'autorisation écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, mairie, services de l'état...);
- dans le cas d'un rejet dans un fossé départemental, l'autorisation du Centre Routier Départemental et du maire de la commune.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle etc...

7.4 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les ventilations sont indispensables pour éviter les nuisances. Elles consistent en une entrée d'air et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Elles doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

7.5 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 8 : Contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne réalisation

8-1 : Contrôle de la conception et d'implantation

Préalablement à la création ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire doit déposer un dossier de demande auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (document disponible en mairie, à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ou téléchargeable sur www.valdeleyre.fr).

Les agents du SPANC se tiennent à disposition du propriétaire afin de lui apporter conseils et assistance technique si nécessaire.

Le SPANC vérifie à partir du formulaire complété la conception du projet et émet un avis sur l'assainissement non collectif envisagé. L'avis est notifié au propriétaire sous 1mois à compter de la réception par le service du dossier de demande complet (cachet de la poste faisant foi).

Le propriétaire doit se conformer à cet avis et reste entièrement responsable des informations fournies.

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007, dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (restaurant, école...), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif retenu ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

8-2 : Contrôle de bonne réalisation des installations

Avant d'engager les travaux, le projet devra avoir reçu un avis favorable du SPANC sur le contrôle de conception et d'implantation.

Le SPANC devra être informé au minimum 3 jours avant le début des travaux afin de permettre le contrôle de leur exécution.

L'agent du SPANC s'assure sur le chantier, avant remblaiement des ouvrages, que la réalisation des installations est exécutée conformément au projet validé préalablement. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage entièrement sa responsabilité.

À l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel il consigne les observations réalisées au cours de la/les visite(s) et où il évalue la conformité de l'installation. Ce rapport est adressé au propriétaire dans un délai de 1 mois à compter de la date de visite finale (cachet de la poste faisant foi).

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des aménagements ou modifications à réaliser par ordre de priorité par le propriétaire de l'installation dans un délai de 1mois à compter de la notification de la non-

conformité (cachet de la poste faisant foi). Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux avant remblayage.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions prévues au présent règlement et par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tous les documents nécessaires au contrôle.

Le propriétaire et l'utilisateur, s'il est différent du premier, ont obligation de rendre possible la réalisation du contrôle.

ARTICLE 10 : Modalités du contrôle des installations existantes

Le contrôle périodique est réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012. Il consiste, sur la base des documents et renseignements fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- La vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- La vérification des modifications éventuelles intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- La vérification de l'accumulation normale des boues ;
- La vérification de la vidange régulière des fosses et bacs à graisse et la destination des matières de vidange (sur la base de bordereaux de suivi des matières de vidange) ;
- La vérification du bon fonctionnement du dispositif.

À l'issue du contrôle, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport et évalue la conformité, les dangers pour la santé et les risques de pollution pour l'environnement présentés par l'installation d'assainissement non collectif. Ce compte-rendu est adressé, dans un délai de 1 mois à compter de la date du contrôle (cachet de la poste faisant foi) par le SPANC au propriétaire de l'installation contrôlée, et à l'occupant s'il est différent du premier.

Si le rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages doit réaliser les travaux, aménagements et/ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si elles entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Dans le cas où le logement ne possède aucun système d'assainissement non collectif visible, le propriétaire doit réaliser les travaux dans un délai de 1 an maximum à compter de la notification de la non-conformité.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces observations, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues dans le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Informations générales sur le contrôle

11-1 : Périodicité du contrôle

La périodicité du contrôle est de 6 ans maximum. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances, de demande particulière ou préalablement à une vente (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) lorsque le dernier contrôle date de plus de 3 ans.

Dans le cas d'une vente, le coût du contrôle est à la charge du vendeur, au tarif en vigueur de la redevance du contrôle périodique et selon les modalités prévues par la loi du 12 juillet 2010.

11-2 : Informations

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est prévenu par courrier au minimum 7 jours ouvrés avant la date du contrôle.

ARTICLE 17 : Voies de recours des usagers

Préalablement à la saisine de la juridiction compétente, l'utilisateur ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre pour toute réclamation portant sur sa facturation ou sur toute affaire ayant trait au Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le propriétaire doit signaler dans les 24 heures suivants le contrôle de son assainissement, tout dommage visible causé par les agents du SPANC lors de leur passage.

Les réclamations portant sur le recouvrement des factures sont de la compétence du Trésor Public.

ARTICLE 18 : Date d'effet

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature. Le règlement antérieur est abrogé.

ARTICLE 19 : Modifications du règlement

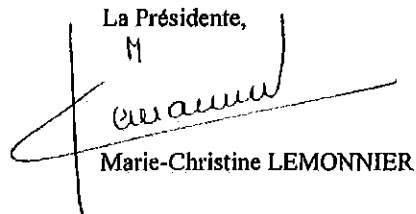
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 20 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre dans sa séance du 30/06/2015.

A Belin-Beliet, le 28/11/2018.

La Présidente,
M

Marie-Christine LEMONNIER

11-3 : Documents à fournir par le propriétaire lors du contrôle

Les pièces à remettre lors du contrôle du SPANC sont les suivantes :

- Carnet(s) d'entretien ;
- Bordereau(x) de suivi des matières de vidange ;
- Facture(s) éventuelle(s) de l'installation ;
- Plan(s) éventuel(s) de l'installation ;
- Guide d'utilisation (filères compactes agréées) remis au propriétaire par le titulaire de l'agrément lors de la réalisation ou la réhabilitation de celle-ci.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 12 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle :

- Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution : 150€ appelée à l'instruction du dossier de demande. Cette redevance de 150 € est due même en cas d'abandon du projet, d'un refus de permis de construire, d'une non-conformité de l'installation ou d'un avis négatif sur le projet d'assainissement non collectif présenté.

Ce contrôle de conception et de bonne exécution est gratuit pour les réhabilitations.

- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien : 81€

12-1 : Redevables

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue du contrôle de bonne exécution conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement de l'eau ou à défaut au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

ARTICLE 14 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le SPANC, le Maire ou son représentant.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 15 : Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire de la commune peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 16 : Publicité et opposabilité du présent règlement

Ce règlement est tenu à la disposition de tous les usagers en mairie, au sein des locaux de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et sur son site internet.